

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2013/11
NOTE COMMUNE N° 11/ 2013

OBJET: Commentaire des dispositions des articles 48 et 49 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant la loi de finances pour l'année 2013 relatives à :

- l'actualisation du tarif du droit d'enregistrement des actes de sociétés et de groupements d'intérêt économique et du droit perçu au titre de la souscription et du versement
- l'actualisation du tarif du droit de timbre

ANNEXE : Article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par la loi de finances pour l'année 2013

R E S U M E

Actualisation du tarif des droits d'enregistrement des actes de sociétés et des groupements d'intérêt économique et du tarif du droit de timbre

I. L'article 48 de la loi de finances pour l'année 2013 a relevé le tarif du droit d'enregistrement des actes de sociétés et de groupements d'intérêt économique et le tarif du droit perçu au titre de la déclaration de souscription et de versement de 100 dinars à **150 dinars** .

II. L'article 49 de la loi de finances pour l'année 2013 a actualisé le tarif du droit de timbre.

III. Date d'application des nouveaux tarifs :

1. Le nouveau tarif d'enregistrement des actes de sociétés et de groupements d'intérêt économique et du droit de souscription et de versement s'applique aux :

- actes et écrits de sociétés et de groupements d'intérêt économique conclus à partir du 1^{er} janvier 2013.
- opérations de souscription et de versement réalisées à partir du 1^{er} janvier 2013.

2. Le nouveau tarif du droit de timbre s'applique aux documents administratifs délivrés à partir du 1^{er} janvier 2013.

Les articles 48 et 49 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ont actualisé le tarif du droit d'enregistrement des actes de sociétés et de groupements d'intérêt économique, le tarif du droit perçu au titre de la déclaration de souscription et de versement et le tarif du droit de timbre.

La présente note a pour objet de commenter les articles en question.

I. Actualisation du tarif du droit d'enregistrement des actes de sociétés et de groupements d'intérêt économique et du tarif du droit de souscription et de versement

1. Actes de sociétés et de groupements d'intérêt économique concernés

Le droit fixe d'enregistrement de **100 dinars** exigible au titre de l'enregistrement des actes de sociétés et de groupements d'intérêt économique prévus par les numéros de 19 à 21 bis de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre **est relevé à 150 dinars** par l'article 48 de la loi des finances pour l'année 2013. Ce relèvement concerne les actes et écrits suivants :

- Les actes de constitution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, de prorogation de leur durée , d'augmentation et de réduction du capital qui ne comportent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes ;

- Les actes de transformation ou de dissolution de sociétés et de groupements d'intérêt économique qui ne portent pas d'obligation ou de transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes ;

- Les actes de transmission de biens dans le cadre de la transmission des entreprises à titre onéreux conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre ;

- Les actes de transmission de biens dans le cadre de la transmission des entreprises prévue par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

- Les actes relatifs à la prise en charge du passif grevant les apports dans le cadre des opérations de fusion ou de scission totale de sociétés conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre;

- Les actes relatifs à la prise en charge du passif grevant les apports des personnes physiques d'entreprises individuelles au capital des personnes morales

passibles de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

2. Droit de souscription et de versement

Le tarif du droit de souscription et de versement de **100 dinars** prévu par l'article 24 du code des droits d'enregistrement et de timbre et perçu après vérification de la souscription et la libération des actions, le dépôt des fonds et la liste des souscripteurs dans le cadre de l'établissement de la déclaration de souscription et de versement conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales dont notamment l'article 170 a été relevé à **150 dinars** par l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2013.

II. Actualisation du tarif du droit de timbre

L'article 49 de la loi de finances pour l'année 2013 a actualisé le tarif des droits de timbre exigibles sur certains actes, écrits et documents administratifs prévu par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

L'annexe joint à la présente note fait état de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par la loi de finances pour l'année 2013.

III. Date d'application des nouveaux tarifs

1. Le nouveau tarif du droit d'enregistrement des actes de sociétés et de groupements d'intérêt économique et du droit de souscription et de versement s'applique aux :
 - actes et écrits de sociétés et de groupements d'intérêt économique conclus à partir du 1^{er} janvier 2013.
 - opérations de souscription et de versement réalisées à partir du 1^{er} janvier 2013.
2. Le nouveau tarif du droit de timbre s'applique aux documents administratifs délivrés à partir du 1^{er} janvier 2013.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

SIGNATURE : Hbiba JRAD LOUATI